



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

ELEVENTH YEAR

712 *th* MEETING : 13 JANUARY 1956

ème SÉANCE : 13 JANVIER 1956

ONZIÈME ANNÉE :

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	<i>Page</i>
Provisional agenda (S/Agenda/712).....	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505).	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/712).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
La question de Palestine :	
Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505)	1

Relevant documents not reproduced in full in the records of the meetings of the Security Council are published in quarterly supplements to the *Official Records*.

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

* * *

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans les comptes rendus des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments trimestriels aux *Documents officiels*.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

SEVEN HUNDRED AND TWELFTH MEETING

Held in New York, on Friday, 13 January 1956, at 10.30 a.m.

SEPT CENT DOUZIÈME SÉANCE

Tenue à New-York, le vendredi 13 janvier 1956, à 10 h. 30.

President: Mr. V. BELAUNDE (Pérou)

Present: The representatives of the following countries: Australia, Belgium, China, Cuba, France, Iran, Peru, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda/712)

1. Adoption of the agenda.
2. The Palestine question:

Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council.

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Letter dated 13 December 1955 from the representative of Syria addressed to the President of the Security Council (S/3505)

At the invitation of the President, Mr. Eban, representative of Israel, and Mr. Shukairy, representative of Syria, took places at the Security Council table.

1. Mr. TSIANG (China): We of the delegation of China deliberately suspended our judgement on every aspect of the dispute until the facts were in. Now the facts are in. We have had the facts presented to us by a number of speakers in the Council. Above all, we have had the objective and authoritative report of General Burns, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/3516 and Add. 1].

2. The attack on Syria made by the armed forces of Israel on the night of 11 to 12 December 1955 was an unjustified attack—unjustified either by law or even by military or political necessity. That attack should be condemned. My delegation joins with other delegations in condemning that attack as a flagrant violation of the Council resolution of 15 July 1948 [S/902], of the General Armistice Agreement between Israel and Syria¹ and of Israel's obligations

Président : M. V. BELAUNDE (Pérou).

Présents : Les représentants des pays suivants : Australie, Belgique, Chine, Cuba, France, Iran, Pérou, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/712)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La question de Palestine :

Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La question de Palestine

Lettre, en date du 13 décembre 1955, adressée par le représentant de la Syrie au Président du Conseil de sécurité (S/3505)

Sur l'invitation du Président, M. Eban, représentant d'Israël, et M. Shukairy, représentant de la Syrie, prennent place à la table du Conseil.

1. M. TSIANG (Chine) [traduit de l'anglais] : La délégation chinoise s'est à dessein abstenue de porter un jugement sur un aspect quelconque du différend avant d'être dûment informée. Maintenant, nous connaissons les faits. Un certain nombre d'orateurs nous les ont présentés. Avant tout, nous avons pris connaissance du rapport objectif et documenté du Chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve [S/3516, S/3516/Add. 1 et Corr. 1 et 2].

2. L'attaque que les troupes israéliennes ont lancée contre la Syrie dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955 était injustifiée; aucune considération juridique, aucune nécessité militaire ou politique ne la justifiait. Il faut la condamner. Ma délégation s'associe aux autres délégations qui l'ont flétrie, la qualifiant de violation flagrante de la résolution adoptée le 15 juillet 1948 par le Conseil [S/902], de la Convention d'armistice général syro-israélienne¹ et des obligations qu'Israël

¹ Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No 2.

¹ Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

under the Charter. I am glad to observe that so far as that point is concerned the members of the Council are virtually unanimous.

3. There is another aspect of this dispute, namely, Syrian interference with Israel's activities on Lake Tiberias. With regard to that point my delegation wishes to say two things. In the first place, such interference as there has been cannot be cited as a justification for the Israel attack of 11 December. On that point again I am glad to observe that no member of the Council has used that interference as a justification for the attack; I have not heard any member of the Council trying to offer a justification or an apology for the attack of 11 December based on Syrian interference in Israel's activities on Lake Tiberias. Secondly, I should like to say that the Syrian interference with Israel's activities on Lake Tiberias is also unjustified. It has been a source of friction and it can be a source of trouble in the future. General Burns, fortunately, has put before the two parties concerned proposals for at least a *modus vivendi*. I think it is right and proper that the Security Council should support General Burns in his efforts to bring about an improvement in the situation on lake Tiberias.

4. I have studied the draft resolution presented to us by the delegations of France, the United Kingdom and the United States [S/3530 and Corr. 1]. On the whole, it meets with the agreement and support of my delegation. I notice, however, that this draft resolution has omitted any provision for compensation to the Syrian families for loss of life, health and property. I think that that omission is a defect in the joint draft resolution. Because of this omission, the draft does not satisfy my sense of justice. I should like to admit that what I call my "sense of justice" is more a matter of feeling based on tradition and not on cold reasoning, and I would also admit the practical difficulties in arranging for compensation. The loss of property could be assessed with a reasonable degree of accuracy. What value we could put on life and limb is, of course, a very difficult matter. But in spite of the difficulties in arranging for compensation, I still feel that it is politically wise for the Security Council to provide for some compensation.

5. The three-Power draft resolution includes a clear, and I will say strong, condemnation of this Israel armed attack on Syria. It also includes a strong warning to Israel not to repeat such action. Condemnation and warning are in fact, to my mind, the most important features of the draft, but unfortunately condemnation and warning have no human meaning to the Syrian villagers who have suffered loss of life and property. The draft resolution does not repair their losses or assuage their feelings. I think that it is politically wise for the United Nations to pay some attention to the human beings who have been victimized through no fault of their own.

assume en vertu de la Charte. Je suis heureux de constater que, sur ce point en tout cas, le Conseil est pratiquement unanime.

3. Le différend dont nous sommes saisis présente un autre aspect, à savoir les entraves mises par la Syrie aux activités d'Israël sur le lac de Tibériade. A ce sujet, ma délégation tient à formuler deux observations. En premier lieu, on ne saurait invoquer ces entraves pour justifier l'attaque israélienne du 11 décembre. Sur ce point, je suis heureux à nouveau de constater qu'aucun membre du Conseil n'a vu dans ces entraves un argument qui pût motiver cette attaque. Je n'ai entendu aucun membre du Conseil prétendre que les entraves mises par la Syrie aux activités d'Israël sur le lac de Tibériade justifient ou excusent l'attaque en question. En second lieu, les entraves mises par la Syrie aux activités d'Israël sur le lac de Tibériade sont tout aussi injustifiées; elles ont été jusqu'ici une source de friction, elles seront peut-être une source de troubles à l'avenir. Heureusement, le général Burns a présenté aux deux parties des propositions qui devraient au moins permettre un *modus vivendi*. Je pense qu'il est bon que le Conseil de sécurité appuie les efforts que le général Burns déploie pour améliorer la situation dans la région du lac de Tibériade.

4. J'ai étudié le projet de résolution qui nous a été présenté par les délégations des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni [S/3530/Rev. 1]. D'une manière générale, ma délégation souscrit à ce projet et lui donne son appui. Je constate cependant que le texte ne prévoit pas le versement d'une indemnité aux familles syriennes pour les pertes qu'elles ont subies, humaines et matérielles. Je pense que cette omission nuit au projet de résolution des trois puissances qui, de ce fait, ne satisfait pas mon sens de la justice. Je reconnais que ce que j'appelle mon « sens de la justice » est plutôt une question de sentiment qui se fonde sur la tradition et non sur un raisonnement froidement impersonnel; je reconnais également les difficultés que soulèverait en pratique la fixation des indemnités. Les pertes matérielles pourraient être évaluées avec assez de précision. Quant à la valeur des vies humaines, une appréciation n'est évidemment guère facile. Mais, en dépit des difficultés, je pense que, du point de vue politique, il serait sage que le Conseil de sécurité prévoie le paiement d'une indemnité.

5. Le projet de résolution commun contient une condamnation nette, je dirais même énergique, de cette attaque armée qu'Israël a commise contre la Syrie. Il contient aussi un sérieux avertissement qui enjoint à Israël de s'abstenir de toute nouvelle action de ce genre. A mon avis, la condamnation et l'avertissement constituent les éléments les plus importants de ce projet de résolution, mais, malheureusement, la condamnation et l'avertissement n'ont, du point de vue humain, aucune signification pour les habitants des villages syriens qui ont souffert dans leur personne et dans leurs biens. Le projet de résolution ne répare pas les pertes et n'apaise pas les émotions. Je pense qu'il serait de bonne politique que l'Organisation des Nations Unies se soucie des victimes innocentes.

6. The attack of 11 December has, naturally, created another centre of bitter feelings among the villagers towards Israel and, I am afraid, even of distrust towards the United Nations. Representatives on the Security Council surely appreciate the political importance of the Palestine refugee problem. Every refugee is a carrier of hatred towards Israel and of distrust towards the United Nations. I hope that we can do something in the present case so that the Syrian villagers who have suffered from the attack of 11 December will not become spreaders of hate.

7. The demarcation line around Israel is, of course, a very important feature. It is there to prevent armed conflict, but, I submit, it is not there to prevent the natural flow of human feelings from one side of the line to the other. If the United Nations can make the people on one side of the line feel that the people on the other side of the line are, after all, people just as human as themselves, we shall be promoting the beginning, at least, of a solution of the Palestine problem. After being involved in the Palestine dispute since the very beginning, I have the feeling that the conflict in emotions in the Middle East is, in fact, much bigger, much more important, than the conflict over material interests.

8. Now, in view of the difficulties involved in arranging for compensation, I feel that the ideal solution would be for Israel to make a voluntary offer of compensation. Such an offer on the part of Israel would be an act of statesmanlike imagination; and, with all respect to Israel and its Government, I should like to remark that it appears to me that the most important defect in the policy of Israel is exactly in that direction: lack of imagination in dealing with its Arab neighbours. If such a voluntary offer should not be forthcoming, then I feel that the Security Council should itself include in the draft resolution provision for compensation. The details of such compensation should be left to General Burns.

9. That is how my delegation feels in regard to this present dispute and in regard to the three-Power draft resolution that is before us.

10. Mr. WALKER (Australia): The problem before the Security Council is a grave one, affecting an area which at the present time is perhaps the most tense and troubled area in the world. The facts regarding the Lake Tiberias incident on the night of 11 to 12 December 1955, when 56 Syrians lost their lives following a premeditated assault by Israel, are covered in the two reports submitted by Major General Burns, Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization [S/3516 and Add.1]. The Australian delegation believes that General Burns deserves the Council's commendation for his concise, frank and speedy reports upon the incident, and we also desire to take this opportunity to express our sympathy with the families that have suffered such grievous losses.

6. L'attaque du 11 décembre a, naturellement, fait naître chez les villageois un sentiment de rancœur vis-à-vis d'Israël et, je le crains, de défiance vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies. Bien entendu, les membres du Conseil de sécurité comprennent l'importance politique de la question des réfugiés de Palestine. Chaque réfugié est un vecteur de haine vis-à-vis d'Israël et de défiance vis-à-vis de l'Organisation. J'espère que nous pourrions faire quelque chose dans cette affaire, de façon que les villageois syriens qui ont souffert de l'attaque du 11 décembre ne deviennent pas des propagateurs de haine.

7. Certes, la ligne de démarcation qui entoure Israël revêt une grande importance. Cette ligne a été tracée pour prévenir les conflits armés, mais elle n'est pas là, à mon avis, pour empêcher le courant naturel des sentiments humains de part et d'autre de la ligne de démarcation. Si l'Organisation des Nations Unies réussit à faire comprendre aux gens qui habitent d'un côté de la ligne de démarcation que les gens qui habitent de l'autre côté sont après tout aussi humains qu'eux, nous contribuerons à trouver ne serait-ce qu'un début de solution à la question de Palestine. Étant intéressé au différend palestinien depuis le début, j'ai le sentiment que le conflit d'émotions qui règne dans le Moyen-Orient est beaucoup plus vaste et plus important que le conflit d'intérêts matériels.

8. Étant donné les difficultés que pose l'indemnisation, j'estime que la solution idéale consisterait, pour Israël, à proposer volontairement des indemnités. Une pareille offre de la part d'Israël procéderait d'une politique à larges vues. En effet, avec tout le respect que je dois à Israël et à son gouvernement, je voudrais faire observer que c'est précisément sur ce point que la politique israélienne se révèle la plus défectueuse: le Gouvernement israélien manque de largeur de vues dans ses rapports avec ses voisins arabes. Si le Gouvernement israélien ne faisait pas cette offre, j'estime que le Conseil de sécurité devrait lui-même prévoir des indemnités dans son projet de résolution. Le soin de régler les détails de cette indemnisation devrait être laissé au général Burns.

9. Telle est l'opinion de la délégation chinoise sur le différend actuel et sur le projet de résolution des trois puissances dont nous sommes saisis.

10. M. WALKER (Australie) [*traduit de l'anglais*]: La question dont le Conseil de sécurité est saisi est grave: elle intéresse une région qui, pour le moment, est peut-être celle où l'on observe la plus grande tension et les troubles les plus sérieux. Les événements qui se sont produits près du lac de Tibériade lors de l'incident survenu dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955, incident au cours duquel 56 Syriens ont été tués à la suite d'une attaque préméditée des Israéliens, sont exposés dans les deux rapports [S/3516, S/3516 Add. 1 et Corr. 1 et 2] présentés par le général Burns, Chef d'état-major de l'Organisme chargé de la surveillance de la trêve. La délégation australienne estime que le général Burns mérite les félicitations du Conseil pour les rapports concis et sincères qu'il a établis rapidement au sujet de l'incident en question;

11. The Australian delegation believes that this attack, in addition to being clearly contrary to the terms of the General Armistice Agreement, can find no justification in the circumstances admitted by the delegation of Israel. Even had Syrian provocation, or alleged provocation, been greater, this would not have justified Israel's action in preparing this military attack and carrying it out with ruthless violence. Moreover, we are concerned over the fact that such a prepared military action could only have been undertaken in circumstances that permitted a prior calculation of the likely reaction of the members of the Security Council, and therefore involves an element of contempt for the Armistice Agreement and for the United Nations. I am sure that the representative of Israel will appreciate how painful it is for me to have to speak in this way.

12. An appeal to force in such a situation as exists in the Lake Tiberias region cannot contribute to the removal of the friction that lies behind the various incidents of recent date, but can only augment the existing tension and create further distrust. Even more important is the ever-present danger that retaliatory military action of this kind may expand into Burns' first report, in which it is stated:

"There is, however, a risk in such retaliatory action, *viz.*, that the attackers may not be able to limit the extent of the operation to that planned. Such actions may well produce a violent reaction by the forces of the attacked country, and what had been conceived as a limited raid develops into full-scale hostilities. In the present atmosphere of tension and military activity, this possibility must be faced." [S/3516, para. 30].

13. The Australian delegation therefore fully supports the position adopted by other members of the Council in condemning Israel for this attack, and there is no doubt in our minds that the Security Council must be prepared to consider further action if its authority is subjected to further challenge of this kind.

14. While the existence of provocation would not excuse the Israel action, it must be recognized that in the last analysis the explanation of such incidents is to be found in a situation that goes far beyond the friction over Lake Tiberias, which has led to many disputes being brought before the Mixed Armistice Commission. Neither side has shown in this area any scrupulous regard for the Armistice Agreement or any strong determination to reduce local tension. In fact, although each side has submitted complaints to the Mixed Armistice Commission, this machinery has largely fallen into disuse because neither party seems prepared to submit to a peaceful settlement of the disputes between them.

d'autre part, nous désirons saisir cette occasion pour adresser nos condoléances aux familles qui ont tant souffert.

11. La délégation australienne croit que cette attaque va nettement à l'encontre des dispositions de la Convention d'armistice général et ne peut, au demeurant, se justifier par les motifs qu'a invoqués la délégation israélienne. Même si les provocations ou les prétendues provocations de la Syrie avaient été encore plus caractérisées, Israël n'aurait pas eu le droit de monter cette attaque et de l'exécuter avec une violence effrénée. En outre, nous sommes inquiets de constater qu'avant d'entreprendre cette action militaire, soigneusement préparée, l'assaillant a dû nécessairement prévoir la réaction probable des membres du Conseil de sécurité, ce qui suppose un certain mépris de la Convention d'armistice et de l'Organisation des Nations Unies. Je suis sûr que le représentant d'Israël comprendra à quel point il m'est pénible de devoir m'exprimer ainsi.

12. Etant donné la situation qui règne dans la région du lac de Tibériade, user de la force ne peut contribuer à éliminer la friction qui est la cause profonde des incidents survenus récemment; la force ne peut au contraire qu'aggraver la tension actuelle et intensifier l'atmosphère de méfiance. Qui plus est, on court toujours le risque de voir un raid de représailles de ce genre déclencher en opérations militaires de grande envergure. Ce point est souligné dans le premier rapport du général Burns, où il est dit :

« Un tel acte de représailles comporte cependant des risques : il se peut que les attaquants ne puissent pas limiter l'ampleur de leurs opérations à ce qu'ils avaient envisagé. De tels actes peuvent produire une violente réaction de la part des forces du pays attaqué, et l'action que l'on avait envisagée comme une incursion de portée limitée peut conduire à de véritables hostilités. Etant donné l'atmosphère de tension et d'activité militaire qui règne à l'heure actuelle, il faut regarder en face cette possibilité. » [S/3516, par. 30].

13. Pour ces raisons, la délégation australienne s'associe sans réserve aux autres membres du Conseil pour condamner Israël, coupable de cette attaque. Il ne fait aucun doute, à notre avis, que le Conseil de sécurité doit envisager de prendre d'autres mesures si un nouveau défi de ce genre est porté à son autorité.

14. S'il est vrai qu'une provocation ne peut justifier l'action d'Israël, il faut reconnaître qu'en dernière analyse ces incidents s'expliquent par une situation qui va bien au-delà des revendications contradictoires sur le lac de Tibériade, qui ont trouvé leur expression dans les nombreuses plaintes présentées à la Commission mixte d'armistice. Ni l'une ni l'autre des parties n'a scrupuleusement respecté la Convention d'armistice et ne s'est montrée particulièrement résolue à atténuer la tension qui règne dans la région. En fait, bien que les deux parties se soient adressées à la Commission mixte d'armistice, la procédure est pratiquement tombée en désuétude parce que ni l'une ni l'autre des parties ne semble disposée à accepter un règlement pacifique des différends qui les opposent.

15. To condemn the offensive military action of Israel is not to condone the past actions of Syria in interfering with Israel activity on Lake Tiberias which, under the Armistice Agreement, lies wholly within Israel territory. As the Chief of Staff has pointed out, whichever side fires across the demarcation line is violating the Armistice Agreement, and it would seem, from the evidence presented in General Burns' supplementary report [S/3516/Add.1], that neither side has had a monopoly of violations of the Armistice Agreement.

16. The Australian delegation believes that it is essential for both parties to uphold the Armistice Agreement, and that violations by either side cannot be condoned.

17. While the responsibility for the Lake Tiberias incident now before the Security Council lies unquestionably with Israel, the Australian delegation considers it essential that a new approach should be made by the parties to the problem of reducing friction in this area. We therefore consider it appropriate that the Council, in considering the terms of the resolution to be adopted, should not only censure Israel for its action on Lake Tiberias, but should also place the incident in proper perspective and point the way to the alleviation of the underlying tension through the use by both parties of existing United Nations machinery.

18. However, I should like to reserve the right of my delegation to speak again on the actual text of the proposals before the Security Council.

19. Mr. BLANCO (Cuba) (*translated from Spanish*): The Cuban delegation proposes to make a few general remarks on the serious and difficult matter now before the Council.

20. As we had no opportunity of saying this earlier, when Cuba was not a member of the Council, we now wish to state that we deplore the tragic incident which took place on the night of 11 to 12 December 1955, and in which a considerable number of Syrian nationals lost their lives. We wish to express now, in this high forum, our condolences to the people and Government of Syria.

21. My delegation deplores this incident all the more because the resort to force, except in self-defence, runs counter to one of the principles of the United Nations Charter and, in the specific case with which we are concerned, constitutes a violation of the General Armistice Agreement concluded between Syria and Israel. My delegation also deplores the incident because it has increased the tension prevailing in the area and rendered a peaceful understanding even more difficult of achievement. Lastly, it deplores the incident because it affects two States with which Cuba feels bound by equal ties of friendship and which it would wish to see

15. Condamner les opérations militaires offensives d'Israël ne signifie pas tolérer les agissements antérieurs des Syriens, notamment les entraves qu'ils ont apportées à l'activité des Israéliens sur le lac de Tibériade. Aux termes de la Convention d'armistice, ce lac, rappelons-le, est entièrement situé en territoire israélien. Comme le Chef d'état-major l'a signalé, quiconque ouvre le feu par-dessus la ligne de démarcation se rend coupable d'une violation de la Convention d'armistice. Or, il semble, d'après les éléments d'information que le général Burns a présentés dans son rapport complémentaire [S/3516/Add. et Corr. 1 et 2], que ni l'une ni l'autre des parties n'a le monopole des violations de la Convention d'armistice.

16. La délégation australienne juge essentiel que les deux parties respectent la Convention d'armistice et qu'aucune violation ne soit tolérée, d'où qu'elle vienne.

17. La responsabilité de l'incident du lac de Tibériade, dont le Conseil de sécurité est actuellement saisi, retombe indiscutablement sur Israël. La délégation australienne estime indispensable que les deux parties recherchent une nouvelle formule qui permette d'éliminer les causes du litige dans la région. Dans sa résolution, le Conseil devrait donc, à notre avis, non seulement condamner Israël pour l'acte qu'il a commis sur le lac de Tibériade, mais placer l'incident dans la perspective qui convient en vue d'atténuer les tensions profondes qui existent dans la région, en enjoignant aux deux parties de recourir au dispositif mis en place par l'Organisation des Nations Unies.

18. Cependant, je voudrais réserver à ma délégation le droit de reprendre la parole sur le texte des propositions qui seront présentées au Conseil.

19.M. BLANCO (Cuba) [*traduit de l'espagnol*]: Au nom de la délégation cubaine, j'aborderai, très brièvement et dans les grandes lignes, la question à la fois grave et délicate dont le Conseil est saisi.

20. Comme mon pays n'était pas jusqu'ici membre du Conseil de sécurité, nous n'avions pas l'occasion de dire combien nous déplorons le tragique incident qui a eu lieu dans la nuit du 11 au 12 décembre 1955 et au cours duquel un grand nombre de ressortissants syriens ont perdu la vie. Nous tenons donc, aujourd'hui, à présenter nos condoléances au peuple et au Gouvernement syriens.

21. La délégation cubaine déplore cet incident d'autant plus que le recours à la force — sauf en cas de légitime défense — est contraire à l'un des principes de la Charte des Nations Unies et constitue, en l'occurrence, une violation de la Convention d'armistice général conclue entre la Syrie et Israël. Nous le déplorons aussi parce qu'il a aggravé l'état de tension qui existe dans la région et rend ainsi plus difficile encore une entente pacifique. Enfin, nous le déplorons parce qu'il met en jeu deux Etats auxquels Cuba se sent uni par un même lien d'amitié et auxquels mon pays souhaite de coexister dans la paix afin qu'ils

living together in peace so that they might devote all their resources to the progress and economic development of their peoples.

22. We have perused the documents submitted to us. We have read the statements of the parties, and in particular General Burns' report, which we consider a clear and objective document. At this stage of the discussion, we do not feel called upon to comment on the facts and the views which several representatives have stated with such precision and clarity.

23. General Burns' report states that interference by Syria with Israel's rights on Lake Tiberias has from time to time led to violation by Syria of the Armistice Agreement. Now, in the case before us, we learn from the report that the action carried out on the night of 12 December was also the result of provocation but that Israel's reprisals were out of all proportion to the provocation, and entirely without justification.

24. However we look at it, this tragic incident, though on a larger scale, is just another in the long series which has occurred in this area.

25. The Security Council will have to take steps to prevent the recurrence of such incidents, which are liable to lead to a state of war, with unforeseeable consequences for world peace. The Security Council must also take steps to facilitate the restoration of peaceful relations in the area.

26. The resolution which the Council adopts must be sufficiently objective, well-considered and constructive to pave the way to a peaceful settlement. My delegation therefore feels that we should give special attention to General Burns' suggestions, which we regard as offering a reasonable basis for agreement between Syria and Israel. We must censure Israel's attack, even though we know from previous experience that censure bears no fruit. Incidents have continued to occur. Furthermore, while a solemn and emphatic warning to Israel might have some effect, it might also tend to encourage acts of provocation by the other side, and steps must be taken to prevent this. We consider that the machinery of the Mixed Armistice Commission must be made to function so that peaceful solutions may be arrived at by negotiation in accordance with the provisions of the Armistice Agreement.

27. In paragraph 10 of the supplement to this report, General Burns states that, without prejudice to the rights, claims and positions of either party, a gentleman's agreement could be reached according to which Israel police boats would not come closer than a certain distance from the shore, in order that their movements might not give the Syrians any grounds for fearing aggressive action.

puissent tirer parti de toutes leurs ressources pour assurer le progrès et le développement économique de leurs populations.

22. Nous avons étudié les documents qui nous ont été présentés. Nous avons pris connaissance des déclarations des parties, et aussi du rapport du général Burns, rapport qui nous semble clair et impartial. Dans l'état actuel du débat, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de revenir sur les faits et les opinions que plusieurs de nos collègues ont exposés avec tant de précision et de clarté.

23. Le rapport du général Burns signale qu'à diverses reprises la Syrie, en empiétant sur les droits d'Israël dans la zone du lac de Tibériade, s'est rendue coupable de violations de la Convention d'armistice. Dans le cas présent, il ressort aussi du rapport que les actes commis dans la nuit du 12 décembre avaient été eux aussi provoqués, mais que les représailles exercées par Israël étaient sans aucun rapport avec la provocation et ne se justifiaient en aucune façon.

24. Quoi qu'il en soit, ce tragique incident est un incident de plus, malgré ses proportions, parmi le grand nombre qui ont eu lieu dans cette région.

25. Le Conseil de sécurité se doit d'adopter des mesures tendant à éviter que des incidents de cette nature ne se reproduisent; dans le cas contraire, il pourrait en résulter un état de guerre dont les conséquences pour la paix mondiale seraient imprévisibles. Le Conseil de sécurité se doit aussi d'adopter des mesures qui faciliteraient le rétablissement de relations pacifiques dans la région.

26. La résolution que le Conseil de sécurité adoptera doit être suffisamment objective, pondérée et constructive pour pouvoir mener à un règlement pacifique. C'est pourquoi la délégation cubaine estime que nous devons tenir particulièrement compte des suggestions du général Burns, suggestions qui pourraient, à notre avis, être une base acceptable pour une entente entre la Syrie et Israël. Nous devons infliger un blâme à Israël pour l'attaque commise, bien que nous sachions par expérience que les blâmes n'ont pas donné de résultat. Les incidents n'ont pas cessé. En outre, un avertissement sérieux et énergique à l'adresse d'Israël pourrait peut-être avoir des effets, mais un tel avertissement pourrait aussi encourager l'autre partie à commettre de nouveaux actes de provocation; il faudrait donc prendre des mesures pour empêcher pareille possibilité. Nous estimons que la Commission mixte d'armistice doit continuer à fonctionner afin qu'on puisse arriver, par voie de négociations, à des solutions pacifiques, comme le prévoient les dispositions de la Convention d'armistice.

27. Dans l'additif à son rapport, le général Burns indique au paragraphe 10 que, sans porter préjudice aux droits, prétentions et positions de l'une ou l'autre partie, on pourrait arriver à un *gentlemen's agreement* selon lequel les vedettes de la police israélienne ne s'approcheraient pas à moins d'une certaine distance de la rive pour que leurs déplacements ne donnent pas aux Syriens des raisons de craindre une opération aggressive.

28. We therefore consider that the Chief of Staff should be requested to pursue efforts, in accordance with his own suggestions, to improve the situation in the area of Lake Tiberias. This idea is embodied in the three-Power draft resolution, which has won our support by reason of its objectivity and careful formulation.

29. The draft resolution presented by the Soviet Union [S/3528] contains a paragraph concerning the payment by Israel of adequate compensation. Greatly as we sympathize with this provision and the principle underlying it, my delegation must at this point associate itself with the statements made at the 710th and 711th meetings by the delegations of France and Belgium.

30. This is a difficult and highly complex problem, with which a judicial body would be more competent to deal. However, as the United States representative has suggested [710th meeting], this matter might be given study in the future; and now—if we have understood correctly—the representative of China has called upon Israel to agree to pay compensation voluntarily. If Israel accepted this suggestion, we feel that such a gesture would create a favourable climate for the solution of this problem.

31. The Cuban delegation is confident that the Council's discussion will produce the best approach to a peaceful solution, and my delegation will support such an approach.

32. The PRESIDENT (*translated from Spanish*): I would request the Council to allow me to speak now on behalf of the delegation of PERU. I shall do so as briefly and impartially as possible. The facts brought to the attention of the Security Council are set out clearly, objectively and in detail in General Burns' report, and have been fully discussed by the members of the Council. This fact makes the task of the Peruvian delegation easier.

33. It is gratifying and pleasing to note that unanimous agreement is emerging on certain issues. The first of these is the condemnation of the attack of 11 December as a flagrant violation of the cease-fire, the armistice and Israel's obligations under the Charter. The second issue on which there also appears to be unanimous agreement, as may be seen not only from the wording of the two draft resolutions before the Council, but also from the statements that have been made, is the warning which must be given to Israel with regard to the measures to be taken to preserve the peace.

34. The Peruvian delegation considers the form of general warning contained in the three-Power draft resolution [S/3530 and Corr.1] to be the more sure and the more appropriate. There also seems to be agreement, although this point does not appear in the Soviet Union draft resolution [S/3528], on the need to sanction with the full authority of the Council the steps which General Burns has very properly taken and to request him to continue to take such steps, a need which is of great importance in my opinion

28. Pour toutes ces raisons, nous considérons qu'il faudrait demander au Chef d'état-major de poursuivre ses efforts, conformément aux suggestions qu'il formule lui-même, en vue d'améliorer la situation dans la zone du lac de Tibériade. Cette idée est contenue dans le projet de résolution des trois puissances, projet qui recueille notre approbation par son objectivité et sa pondération.

29. Le projet de résolution présenté par l'Union soviétique [S/3528] contient un paragraphe où il est question du paiement par Israël d'une indemnité appropriée. Bien que nous envisagions avec faveur cette disposition et le principe dont elle s'inspire, la délégation cubaine ne peut en ce moment que s'associer aux déclarations qui ont été faites aux 710^e et 711^e séances par les délégations française et belge.

30. Il s'agit d'un problème difficile, voire extrêmement complexe, qui relèverait plutôt de la compétence d'un organisme juridique. Cependant, comme le représentant des Etats-Unis l'a suggéré [710^e séance], cette question pourra être étudiée dans l'avenir; pour l'heure — si nous avons bien compris — le représentant de la Chine a fait appel à Israël en demandant à ce pays d'accepter volontairement le paiement d'une indemnité. Au cas où Israël se conformerait à cette demande, nous croyons que ce serait un geste qui créerait un climat favorable à la solution de la question.

31. La délégation cubaine espère sincèrement que le présent débat permettra d'adopter l'attitude la plus propice à une solution pacifique, attitude qu'elle approuvera.

32. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*): Permettez-moi de prendre la parole au nom de la délégation du PEROU. Je le ferai avec toute la brièveté et l'objectivité possibles. Les faits dont le Conseil de sécurité est saisi sont exposés clairement, objectivement et en détail dans le rapport du général Burns; ils ont été traités à fond par les membres du Conseil. La tâche de la délégation péruvienne s'en trouve facilitée.

33. Nous commençons par constater avec satisfaction et avec plaisir que l'unanimité existe sur certains points. En premier lieu, chacun condamne l'attaque lancée le 11 décembre, y voyant une violation flagrante du cessez-le-feu, de l'armistice et des obligations qu'Israël assume en vertu de la Charte. D'après les textes des deux projets de résolution qui nous sont présentés et les discours que nous avons entendus, il semble que l'unanimité se fasse également sur un deuxième point: l'avertissement à donner à Israël au sujet des mesures à prendre pour assurer la paix.

34. La délégation péruvienne estime que le genre d'avertissement général énoncé dans le projet de résolution des trois puissances [S/3530/Rev. 1] est sûr et plus pratique. Il semble aussi qu'il existe un accord — bien que cela ne ressorte pas du projet de résolution de l'Union soviétique [S/3528] — sur la nécessité d'approuver, avec toute l'autorité du Conseil, les mesures que le général Burns a prises à si bon escient et de demander à ce dernier d'en poursuivre la mise en œuvre; selon moi, ce point revêt une grande impor-

because it is what we might call the future aspect of the problem. We are not interested merely in seeing that justice is done in respect of what is past, but in taking all the steps necessary to prevent a repetition of such incidents. One such step undoubtedly is to confer upon General Burns the great moral authority which would enable him to take the necessary steps to establish peace in that region.

35. It is clear that the agreement on these three fundamental issues facilitates the Council's task. I must also refer to certain facts which may have been the subject, not of an actual dispute, but of varying shades of opinion. The incidents at Lake Tiberias which occurred before the attack of 11 December have been brought to the Council's attention by the Israel delegation, and General Burns also refers to them. The Peruvian delegation considers that these incidents cannot be regarded as falling within the Council's jurisdiction because, by their nature, they fall within the competence of the Mixed Armistice Commission rather than that of the Council. Moreover, General Burns gave a reason in this connexion: the disproportion between the nature and importance of those incidents and the nature and seriousness of the attack.

36. The Council has, of course, rejected the concept of retaliation. The Peruvian position in this respect is clear, not solely because of the disproportion, a criterion which might have been applied to retaliation when retaliation was recognized under the old international law, but because during this discussion the Peruvian delegation has been anxious, most of all when its opinion favoured Israel, to have it clearly established that certain concepts, such as rights of belligerency, neutrality and retaliation, which used to have meaning and respectability under the old international law, no longer have them, and cannot have them, in the law established by the United Nations Charter. The Peruvian delegation adopts this position in a completely objective spirit, strengthened by its own thesis that the concept of belligerency could not be applied in a case in order to produce a solution favourable to Israel.

37. There is another point which also merits our serious consideration. The Syrian delegation has pointed out—and several representatives here have recalled the fact—that Syria, after the attack, instead of resorting to force, exercised restraint and waited until it could exercise its right by filing a complaint with the Security Council. I do not think the Council can do less than note this legally correct attitude and express, if only through the speeches of representatives, its appreciation of Syria's stand, in the same way as the Peruvian delegation expresses its sympathy for the victims of this attack.

38. It is plain that if, instead of having lawful recourse to the Council, Syria had allowed events to take their course of conflict and violence, we should be faced, not with the incident of limited scope that actually occurred, but with a very

tance, car nous pourrions dire que c'est là l'aspect futur du problème. Ce qui nous intéresse, ce n'est pas seulement de rendre justice pour ce qui est du passé, mais encore de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que ces faits ne se reproduisent. Or, l'une de celles-ci serait certainement ce nouveau mandat qui conférerait au général Burns une grande autorité morale et qui lui permettrait de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la paix dans la région.

35. Il est évident que, devant un accord sur ces trois points fondamentaux, la tâche du Conseil se trouve facilitée. Je veux parler également de certains autres faits qui ont pu faire l'objet non pas d'une véritable controverse, mais de nuances d'appréciation. Les incidents du lac de Tibériade qui ont eu lieu avant l'attaque du 11 décembre ont été portés à la connaissance du Conseil par la délégation israélienne, et le général Burns fait aussi allusion à ces incidents. La délégation péruvienne estime qu'on ne peut pas dire que ces incidents relèvent de la compétence du Conseil ; en effet, par leur nature même, les incidents en question relèvent plutôt de la compétence de la Commission mixte d'armistice que de celle du Conseil. De plus, le général Burns a indiqué une raison à cet égard : la disproportion entre la nature et l'importance de ces incidents et la nature et la gravité de l'attaque.

36. On a, bien entendu, rejeté ici la théorie des représailles. La position du Pérou sur cette question est parfaitement claire, non seulement à cause de la disproportion — qui était une notion applicable aux représailles lorsque celles-ci avaient droit de cité dans l'ancien droit international — mais encore parce qu'au cours du débat la délégation péruvienne, surtout quand elle était favorable à Israël, a tenu à ce qu'on déclare avec précision que des notions déterminées, telles que la belligérance, la neutralité et les représailles — qui avaient un sens et qui avaient droit de cité dans l'ancien droit international — ont perdu ce sens qu'elles ne peuvent plus avoir dans le droit créé par la Charte des Nations Unies. En toute impartialité, la délégation péruvienne adopte cette attitude, d'autant plus qu'elle a fait ressortir que la notion de belligérance n'était pas un argument valable, s'agissant d'aboutir à une solution favorable à Israël.

37. Il y a un autre point qui mérite un examen sérieux de notre part. La délégation syrienne a fait valoir — et plusieurs représentants l'ont rappelé ici — qu'à la suite de l'attaque, au lieu de rechercher une solution de force, la Syrie a adopté une attitude modérée, attendant d'exercer son droit par une plainte adressée au Conseil de sécurité. Je pense que le Conseil ne peut faire mieux que prendre acte de cette attitude, qui est conforme au droit, en exprimant, tout au moins par des paroles, qu'il approuve cette attitude, tout comme la délégation péruvienne exprime sa sympathie aux victimes de cette attaque.

38. Il est évident que, si, au lieu d'un recours juridique au Conseil, la Syrie avait permis aux événements de se dérouler dans la contradiction et la violence, nous nous trouverions, non pas devant un incident limité, comme dans le cas présent, mais devant une

grave situation constituting a serious threat to peace in the area.

39. The other matter on which it is necessary to determine the legal position is that of compensation, which is raised here both in the Soviet proposal and in the amendment to the three-Power draft resolution submitted by the Iranian delegation [S/3532]. The Peruvian delegation wishes to make its position clear on this point.

40. Once we have established the responsibility of the State, and not merely of its officers, for an incident or attack which has led to a lamentable loss of life and to material loss, it follows logically that there is a right to compensation. There is no question of punishment, for the concept of a penalty has not figured either in the statements made by representatives or in the draft resolutions. It is a matter of civil compensation only. Furthermore, as the United Kingdom representative rightly pointed out [710th meeting], we cannot ignore the fact that, when we affix the blame, and the responsibility determining the blame, that responsibility inevitably imposes an obligation to make reparation. Such reparation is the more necessary—although, as the representative of China rightly said, no reparation is ever sufficient, especially for loss of life—in that the principle of reparation has been acknowledged by the human conscience since the dawn of civilization, and must be preserved.

41. The Peruvian delegation feels that there are serious difficulties, for neither the provisions of the Charter nor the previous proceedings of the Council enable us to determine the procedure, or to decide who should impose such compensation. Nevertheless, despite all the difficulty we face with regard to what may be termed the procedural aspect, it is necessary to state the principle in our resolution. Naturally the ideal course, as envisaged by the authors of the United Nations Charter, would be for every case involving a principle of law or a legal question or procedure to be referred automatically to the International Court of Justice. This principle, unfortunately, has not yet been achieved in practice: it is a *desideratum*. The Security Council cannot in a recommendation impose the jurisdiction of the Court; the Court is governed by a Statute which clearly lays down that it only has jurisdiction when the parties so decide: either through the expression of the will of the parties at a particular moment or on their appearance before the Court or through invocation of the optional clause.

42. Hence, it is not possible in this case for the Council to recommend that the parties should have recourse to the Court. The parties may, however, do so. In spite of the fact that, according to the information I have, Israel is a party to the Statute of the Court whereas Syria is not, if both countries made their submissions to the Court, it would become competent to deal with them. The problem might also be solved by means of an *ad hoc* arbitral tribunal, and the Peruvian delegation would express its sympathy and support

situation des plus graves qui aurait compromis sérieusement la paix dans la région.

39. L'autre question sur laquelle il convient de prendre position du point de vue juridique est celle qu'a soulevée ici, non seulement la proposition de la délégation de l'Union soviétique, mais aussi l'amendement [S/3532] que la délégation iranienne a apporté au projet de résolution des trois puissances, à propos des indemnités. La délégation péruvienne tient à exposer clairement sa position à ce propos.

40. Une fois que la responsabilité de l'Etat, et non seulement celle de ses agents, a été établie dans un incident ou une attaque qui a donné lieu à de déplorables pertes de vies et de biens, il va de soi — conséquence logique — que des indemnités doivent en résulter. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un principe punitif — car nous n'avons envisagé, ni dans les opinions des représentants ni dans les projets de résolution, d'exprimer ce principe. Il s'agit simplement d'une indemnité de caractère civil. Et, comme l'a dit à juste titre le représentant du Royaume-Uni [710^e séance], on ne peut méconnaître le fait qu'en fixant la condamnation et la responsabilité sur laquelle se fonde la condamnation, la responsabilité emporte inévitablement l'obligation de réparer. Une réparation s'impose d'autant plus — bien que la réparation ne soit jamais suffisante, surtout lorsqu'il s'agit de pertes humaines, comme l'a fort bien dit le représentant de la Chine — que ce principe de réparation existe dans la conscience de l'homme depuis que la civilisation est apparue. Il convient donc de s'y conformer.

41. La délégation péruvienne reconnaît qu'il y a des difficultés sérieuses, car ni les termes de la Charte ni la jurisprudence du Conseil ne nous permettent d'arrêter la procédure, ni de dire qui doit imposer cette indemnité. Mais ces difficultés, que nous pourrions appeler de méthode, n'enlèvent rien à la nécessité de faire figurer le principe dans la résolution même. Bien entendu, ainsi que l'ont pensé les auteurs de la Charte des Nations Unies, l'idéal serait que toute question où un principe juridique serait en jeu, que toute question qui provoquerait un débat juridique, que toute procédure d'ordre juridique, soit automatiquement portée devant la Cour internationale de Justice. Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là. Il s'agit d'un simple vœu. Le Conseil de sécurité ne peut, par une simple recommandation, imposer la juridiction de la Cour, qui est régie par un statut particulier. Ce statut stipule expressément que la compétence de la Cour ne s'étend qu'aux affaires que lui soumettent les parties. En d'autres termes, il faut que les parties acceptent cette compétence ou qu'elles se présentent devant la Cour, ou qu'elles adhèrent à la clause facultative.

42. En conséquence, dans le cas présent, ce n'est pas une recommandation du Conseil qui pourrait amener les parties à s'adresser à la Cour. Néanmoins, les parties pourraient le faire. Israël a adhéré au Statut de la Cour, tandis que la Syrie ne l'a pas fait — si mes renseignements sont exacts ; quoi qu'il en soit, il suffirait que les deux parties s'adressent à la Cour pour donner compétence à celle-ci. Le problème pourrait également être résolu par voie d'arbitrage juridique spécial ; la délégation péruvienne — espérant que son attitude

—and it hopes that this fact will have some influence on the delegation of Israel—for any offer or promise by Israel to compensate the victims of this deplorable attack, which would have a great effect in reducing tension and bringing in an element of magnanimity. As things stand, it is a fact, in the view of the Peruvian delegation, that the draft resolution can only propound the principle, leaving it to the parties to decide how they will exercise their right. Moreover, under the Charter itself, when there is a right which is disputed, denied or not recognized by the other party the means established by the Charter are available to solve any conflict which may have arisen.

43. Looking at matters more broadly—and in so doing I almost feel authorized not merely to speak on behalf of the Peruvian delegation but to take up, as it were, a view that is in the air and has perhaps been expressed by members of the Security Council—Israel was a creation of the United Nations. The Arab countries attained independence under the sign of the principle of self-determination, the essential foundation of the United Nations. It can therefore be said that, to some extent, both Israel and the Arab States received their world citizenship and legal personality under the auspices of the United Nations. In this sense, the United Nations has, with regard to the problems of those countries, not only the general jurisdiction conferred on it by the Charter but also what might be called a special kind of jurisdiction, a direct and primordial responsibility for the preservation of peace in that region.

44. It is a region which has a sacred meaning for humanity; from it has come the great contribution of the East to the West in religions, philosophies and spiritual values. Fate has now decreed that the region should receive from the West, as a fitting return, the technical values and new institutions created by Western culture.

45. But the fundamental condition for this exchange is peace. Peace is essential not only for the progress but for the very life of those peoples, and this plea for peace arises from every heart, showing that peace in that region is something which concerns not those peoples alone but others besides, because we all know that a serious situation in the Middle East is a fundamental threat to the interests of humanity.

46. In this knowledge, and realizing that everything speaks for peace and that nothing can be gained by hostility, hatred and war, I believe that I am not failing in my duty, nor presumptuously assuming a role which is not my own, in making an appeal to the parties, on behalf of the Security Council, in connexion with this incident, offering them a picture, on the one hand, of all the dangers of a policy of hostility and war and, on the other, of the glorious future and the glorious task which they are called upon to perform in an atmosphere of harmony and peace.

The meeting rose at 12.30 p.m.

ne sera pas sans influence sur la délégation israélienne — approuverait toute offre ou promesse que ferait Israël d'indemniser les victimes de cette déplorable attaque ; un tel geste contribuerait puissamment à réduire la tension et à faire jouer un généreux élément d'humanité. Il est certain que, comme les choses se présentent, le projet de résolution, de l'avis de la délégation péruvienne, ne peut qu'énoncer le principe même, en en laissant l'application aux parties. En vertu des principes énoncés dans la Charte, lorsqu'un droit est controversé ou que la partie adverse le nie, il reste les moyens que la Charte prévoit pour résoudre le différend.

43. Si nous voyons les choses plus largement — et ici je suis peut-être autorisé, non seulement à parler au nom de la délégation péruvienne, mais aussi à exprimer dans une certaine mesure une idée qui plane sur ce débat et qui a peut-être été échangée déjà entre les membres du Conseil — Israël est une création de l'Organisation des Nations Unies. Sous le signe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, fondement de notre organisation, les pays arabes ont accédé à l'indépendance. On peut donc dire que, dans une certaine mesure, Israël aussi bien que les pays arabes ont acquis leur droit de cité et leur personnalité internationale sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Dans ce sens, l'Organisation possède, en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans ces pays, non seulement la compétence générale que lui confère la Charte, mais encore — pour ainsi dire — une compétence affective spéciale, une responsabilité directe et primordiale pour ce qui est du maintien de la paix dans la région.

44. Or, cette région a pour l'humanité un sens sacré ; c'est de là qu'est venu le grand apport de l'Orient à l'Occident : religions, philosophies, valeurs spirituelles. Le destin a voulu qu'en ce moment cette région reçoive de l'Occident une contrepartie précieuse : les valeurs techniques et les institutions nouvelles que la culture occidentale a créées.

45. Cependant, cet échange et cette contrepartie exigent, comme condition essentielle, la paix. La paix, non seulement pour le progrès, mais aussi pour la vie même des peuples intéressés. Et cet appel à la paix part de tous nos cœurs, car nous voulons souligner que la paix dans cette région n'est pas seulement quelque chose qui intéresse ces peuples, mais quelque chose qui les dépasse, car nous savons tous qu'une situation grave dans le Moyen-Orient compromet radicalement les intérêts de l'humanité.

46. Conscient de ce fait, persuadé que tout nous porte vers la paix, que rien ne peut être obtenu par l'hostilité, la haine ou la guerre, je crois ne pas faillir à mon devoir, et je ne pense pas m'arroger un rôle qui n'est pas le mien si, au nom du Conseil de sécurité, et tirant parti de cet incident, j'adresse un appel aux intéressés en leur faisant entrevoir tous les dangers que présente une politique d'hostilité et de guerre et, en même temps, le bel avenir et la belle mission qu'ils sont appelés à remplir dans une atmosphère d'harmonie et de paix.

La séance est levée à 12 h. 30.